



Wallonie



Service public  
de Wallonie

Département de la Nature et des Forêts  
Direction de Mons  
Cantonnement de Nivelles

Réf : CD 802.7 (614) n° 10591

**Autorisation de mettre à mort des individus de Pie bavarde ou de Corneille noire**

**Le Chef de cantonnement de Nivelles,**

Vu la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, notamment les articles 2,5 et 5 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux, en particulier les articles 1 à 9 ;

Vu la demande de dérogation datée du 03/02/2020 et introduite conformément à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 par Monsieur Hervé Demasy, secrétaire du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau, Rue de Corsal 20 à 1450 Cortil-Noirmont;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation n'est pas susceptible de mettre en danger la population d'oiseaux concernée ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Une autorisation de destruction d'oiseaux protégés est accordée<sup>(1)</sup> :

- à Monsieur ..... ainsi qu'aux personnes invitées par lui à détruire à sa place ;
- aux membres du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau (cf. liste en annexe) ainsi qu'aux personnes invitées par eux à détruire à leurs places **à condition que pour la destruction à l'arme à feu, ceux-ci soient porteurs d'un permis de chasse en cours de validité ou gardes chasses dûment agréé**

Article 2 : L'autorisation est accordée pour un des motifs suivants<sup>(1)</sup> :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages ;
- pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction, ainsi que l'élevage se rapportant à ces actions.

Article 3 : L'autorisation concerne les espèces et nombres d'individus suivants :

2500 pies bavardes ;  
12000 corneilles noires.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de la présente dérogation aux mesures de protection des oiseaux, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective sont interdits. En particulier, sont interdits les collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, explosifs, filets de tenderie, appâts empoisonnés ou tranquillisants.

Article 5 : L'autorisation n'est valable que sur le(s) territoire(s) renseigné(s) sur le plan de situation joint à la demande ou mis préalablement à la disposition de l'Administration et repris ci-joint :  
Les territoires de chasse des membres du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau situés sur la circonscription territoriale de celui-ci

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater de sa signature.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à transmettre au Département de la Nature et des Forêts, au plus tard à la fin de la période de validité de l'autorisation, un rapport sur l'application de cette autorisation reprenant au minimum pour chaque espèce le nombre d'oiseaux mis à mort, le lieu et la (ou les) méthode(s) employée(s). Toute autorisation ultérieure sera conditionnée à la remise de ce rapport.

Le 3 février 2020

L'Ingénieur – Chef de Cantonnement,  
Ir Ivan THIENPONT